6 - Annexe à la délibération n°488-2020

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN
TOURS - ANGERS – LE MANS
(Modification n°8, CA du 7 septembre 2020, annexe à la délibération n°488-2020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412- 3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21,
Vu le Code de l'Education, notamment les articles L216-3 et L 75-10,
Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,
Vu les Délibérations des Conseils Municipaux des communes de Tours, d'Angers et du Mans en date respectivement du 12 juillet 2010, du 28 juin 2010 et du 8 juillet 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC esad TALM n°100-2012 du 11 mai 2012 portant modification n°1 des statuts de l'EPCC esad TALM ;
Vu la délibération de la communauté urbaine Tour(s)Plus n°16/02/2016 du 1er février 2016
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC esad TALM n°280-2016 du 22 mars 2016 portant modification n°2 des statuts de l'EPCC esad TALM ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC esad TALM n°320-2016 du 13 décembre 2016 portant modification n°3 des statuts de l'EPCC esad TALM ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville du Mans, n°16-187, du 29 juin 2016 ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Le Mans Métropole, n°16-207, du 30 juin 2016 ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Le Mans Métropole, n°26, du 12 janvier 2017 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC esad TALM n° 335- 2017 adoptée lors du Conseil d'administration du 4 avril 2017;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC esad TALM n° 394- 2018 adoptée lors du Conseil d'administration du 5 juillet 2018;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC esad TALM n° 453- 2019 adoptée lors du Conseil d'administration du 19 novembre 2019, portant modification n°7 des statuts de TALM;

ONT ETE APPROUVES LES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOURS ANGERS LE MANS

Préambule

En 2010, les communes d'Angers, Le Mans et Tours ont entamé une démarche commune d'inscription des enseignements de leurs écoles supérieures d'art dans un processus d'harmonisation, et ce en vue de favoriser une insertion dans le cadre européen de l'enseignement supérieur.
Conformément aux orientations préconisées par l'Etat, les trois Villes ont décidé d'approfondir leur travail commun, tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue logistique.
Comme conséquence de ce travail, un projet commun a émergé, dont l'aboutissement est la création d'une structure unique dotée de l'autonomie juridique et de l'autonomie pédagogique, et qui regroupe – tout en conservant leur identité propre – les différentes écoles d'art.
C'est dans ce contexte que les communes d'Angers, du Mans et de Tours ont donc décidé la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) qui regroupe leurs écoles d'art respectives, en les inscrivant dans une démarche interrégionale innovante.
Cet établissement est régi par les statuts ci-dessous.
La communauté urbaine « Angers Loire Métropole » détient la compétence « enseignement supérieur » et recherche. Ainsi, en décembre 2011, la ville d'Angers lui a transféré l'EPCC ESAD TALM, d'où la mise à jour des statuts, adoptée par le Conseil d'Administration du 11 mai 2012.
En juin 2016, la compétence des activités d'enseignement supérieur de TALM a été transférée de la ville du Mans vers Le Mans Métropole. Néanmoins, la ville du Mans reste autorité constituante notamment au titre des activités municipales de loisirs proposée par TALM-Le Mans.

Suite à la décision de transfert survenue le 1er février 2016, une mise à jour des statuts a été adoptée par le Conseil d'Administration de TALM le 22 mars 2016, pour remplacer, au sein de TALM la ville de Tours par Tour(s)Plus qui détenait la compétence « enseignement supérieur ». En mars 2017, la communauté urbaine Tour(s)Plus a changé de statut et de dénomination, elle s'appelle dorénavant Tours Métropole Val de Loire.
Lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil d'administration de TALM a adopté une délibération en faveur d'une nouvelle dénomination de TALM, école supérieure d'art et de design.
La présente modification n°7 porte sur la durée du premier mandat du.de la directeur.trice général.e de TALM

TITRE Ier -DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - CREATION

Il est créé entre :

- la commune d'Angers, à laquelle s'est substituée la communauté urbaine « Angers Loire Métropole », en décembre 2011 ;
- la commune du Mans, en septembre 2010; à laquelle s'est substituée la communauté urbaine « Le Mans Métropole », en juin 2016, pour les activités d'enseignement supérieur
- la commune du Mans au titre des activités municipales de loisirs proposée par TALM-Le Mans
- la commune de Tours à laquelle s'est substituée la communauté urbaine « Tour(s) Plus », en février 2016, depuis le 22 mars 2017, Tour(s)Plus est devenue « Tours Métropole Val de Loire » ;
- l'Etat.

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi par les articles L.1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.
Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOURS ANGERS LE MANS
Il a son siège à Angers au 75, rue Bressigny, 49100 ANGERS.
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers de ses membres.
L'établissement est par ailleurs composé de trois sites respectivement situés à Angers, Le Mans et Tours.

Article 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif. Il exerce à ce titre des missions à caractère essentiellement pédagogiques.
Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – MISSIONS

Dans le cadre de l'autonomie pédagogique dont il dispose, le présent établissement public de coopération culturelle dispense un enseignement supérieur en arts plastiques et à ce titre a pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- l'attribution de diplômes sanctionnant le suivi d'un niveau enseignement supérieur programme pédagogique d'enseignement supérieur ;
- la recherche scientifique, artistique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle des élèves;
- la diffusion de la culture et l'information artistique, scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Pour accomplir les missions précitées, l'établissement noue des partenariats avec l'ensemble des acteur.trice.s de l'enseignement supérieur, et principalement les Universités.

Outre ces missions principales, l'établissement peut prendre en charge d'autres activités telles que :

- la présentation d'expositions au public ;
- l'organisation et la présentation manifestations culturelles et artistiques ;

- la conception et la mise en œuvre d'activités d'animation et de formation en direction de publics amateurs en ou hors cadre scolaire ;
- toutes autres activités en lien avec ses missions principales.

Il peut être habilité par les ministères en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Culture et de la Communication, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues pour l'enseignement supérieur des arts plastiques.
Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement comme c'est actuellement le cas pour le diplôme de Tapissier-lissier sur le site d'Angers.

Article 5 – DUREE
L'établissement est constitué pour une durée illimitée.
Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION
Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.
Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.
En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II -ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE
L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.
Il est dirigé par un.une Directeur.trice, assisté.e par des Directeurs.trice.s. adjoint.e.s rattaché.e.s à chacun des sites mentionnés à l'article 2 ci-dessus.
Le.la Directeur.trice. et le conseil d'administration sont assistés d'un conseil des études appelé Conseil Pédagogique et de la Vie Étudiante (CPVE) et d'un conseil scientifique.

Article 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 2 représentant.e.s de l'Etat ;
- 4 représentant.e.s de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- 4 représentant.e.s de la communauté urbaine Le Mans Métropole;
- 4 représentant.e.s de la Tours Métropole Val de Loire ;
- 3 personnalités qualifiées ;
- 4 représentant.e.s du personnel ;
- 2 représentant.e.s des élèves.

8.1 – Représentant.e.s de l'Etat
L'Etat est représenté au conseil d'administration par :

- le Préfet.e de la région Pays de la Loire ou son représentant ;
- le Préfet.e de la région Centre ou son représentant.

8.2 – Représentant.e.s des communautés urbaines ou métropole
Les représentant.e.s des collectivités territoriales membres sont élu.e.s au sein de leur Assemblée délibérante, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.
Au niveau de chaque collectivité territoriale, il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation d'un.e suppléant.e par représentant.e titulaire. Le.la suppléant.e est appelé.e à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

8.3 – Personnalités qualifiées
Le conseil d'administration est également composé de 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.
Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales conjointement par les membres fondateurs désignés à l'article 1er ci-dessus.
La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.
Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Elles ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

8.4 – Représentant.e.s du personnel
Quatre représentant.e.s du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Ils.elles sont élu.e.s pour une durée de trois ans renouvelable.
Parmi les représentant.e.s du personnel, figurent obligatoirement :

- 3 représentant.e.s des enseignant.e.s ;
- 1 représentant.e des personnels administratifs et techniques.

Les modalités d'élection des représentant.e.s élu.e.s du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.5 – Représentant.e.s des étudiant.e.s
Les représentant.e.s des étudiant.e.s sont élu.e.s par leurs pairs pour une durée de deux ans.
Les modalités d'élection des représentant.e.s élu.e.s des étudiant.e.s sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.6 – Directeur.trice et autres personnalités
Le.la Directeur.trice participe avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il.elle est personnellement concerné.e par l'affaire en discussion.
Le.la Président.e peut inviter au conseil d'administration toutes personnes dont il.elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, notamment l'agent comptable de l'établissement et les Directeurs.trice adjoint.e.s, mais sans qu'ils.elles ne puissent prendre part au vote,

8.7 – Vacance et empêchement
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un.e autre représentant.e est désigné.e ou élu.e dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.
Pour le.la représentant.e élu.e du personnel, le.la suppléant.e élu.e, s'il y en a un.e, intègre le conseil d'administration, pour la même durée.
En cas d'indisponibilité, un.e membre du conseil d'administration peut donner mandat à un.e autre membre de le.la représenter à une séance.
Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.8 – Gratuité des fonctions des membres désigné.e.s ou élu.e.s du conseil d'administration
Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son.sa Président.e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Article 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1° les orientations générales de la politique de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'établissement des programmes pédagogiques, ce après avis du conseil des études et de la vie étudiante et du conseil scientifique ;
2° le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil des études et de la vie étudiante ;
3° le nombre de places ouvertes au concours d'entrée, par filière, après avis du conseil des études et de la vie étudiante;
4° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement ;
5° le budget et ses modifications ;
6° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
7° la politique tarifaire de l'établissement, dont les droits d'inscription et de scolarité
8° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
9° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
10° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
11° les projets de concession et de délégation de service public ;
12° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
13° les participations à des sociétés d'économie mixte ;
14° l'acceptation et le refus des dons et legs
15° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
16° les transactions ;
17° le règlement intérieur de l'établissement ;
18° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au.à la Directeur.trice. Celui.celle-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il.elle a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – LE PRESIDENT.E DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le.la Président.e du Conseil d'administration est élu.e parmi les représentant.e.s des collectivités territoriales à la majorité des deux tiers des membres dudit conseil conformément à l'article R 1431-8 du CGCT.
Son mandat est d'une durée de trois ans.
Il.elle est assisté.e d'un.e premier.ère Vice-Président.e et d'un.e second.e Vice-Président.e, désigné.e.s dans les mêmes conditions.
Il.elle convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.
Il .elle préside les séances du conseil.
Le.la Président.e nomme le.la Directeur.trice de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.
Sur avis du.de la Directeur.trice et de ses adjoint.e.s il.elle nomme le personnel et met fin aux contrats.
Il.elle peut déléguer sa signature au.à la Directeur.trice.
En cas d'absence, de suspension, de tout autre empêchement, ou de révocation, le.la Président.e est provisoirement remplacé.e, dans la plénitude de ses fonctions, par le.la Premier.ère Vice-Président.e.

En cas d'absence, de suspension, de tout autre empêchement, ou de révocation, le.la Premier.ère Vice-Président.e est provisoirement remplacé.e, dans la plénitude de ses fonctions, par le.la Deuxième Vice-Président.e.
En cas de cessation des fonctions de.de la Président.e, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un.e nouveau.lle Président.e et de deux nouveaux.lles Vice-Président.e.s.
Il appartient alors au.à la Vice-Président.e en fonction à la date de cessation des fonctions du.de la Président.e de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du.de la Président.e et des deux Vices Président.e.s cette responsabilité échoit au.à la doyen.ne d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 12 – LE.LA DIRECTEUR.TRICE

12.1 – Désignation du.de la Directeur.trice
Le.la Directeur.trice est désigné.e dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R.1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

12.2 – Mandat
La durée du mandat du.de la Directeur.trice est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le.la Directeur.trice assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il.elle élabore et met en œuvre le projet pédagogique, culturel et scientifique pour lequel il.elle a été nommé.e et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2° Il.elle est responsable de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
3° Il.elle délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du Ministère de la Culture ;
4° Il.elle assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'établissement ;
5° Il.elle est l'ordonnateur.trice des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6° Il.elle prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
7° Il.elle assure la direction de l'ensemble des services ;
8° Il.elle a autorité sur l'ensemble du personnel
9° Il.elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
10° Il.elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
11° Il.elle participe aux séances du conseil de direction de l'établissement dont les attributions et modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Pour l'exercice de ses attributions, à l'exception de la délivrance des diplômes, il.elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chef.fe.s de service placé.e.s sous son autorité.
Il.elle exerce ses missions en concertation avec les Directeurs.trices adjoint.e.s.

12.4 – Règles particulières relatives au.à la Directeur.trice
Les fonctions de Directeur.trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement, avec toutes fonctions dans un groupement ou établissement qui en est membre, ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.
Le.la Directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.
Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il.elle a manqué à ces règles, le.la Directeur.trice est démis.e d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – LES DIRECTEUR.TRICES DÉLÉGUÉ.E.S

Chaque site, à Angers, au Mans et à Tours, est supervisé soit par le.la Directeur.trice de l'établissement, soit par un.e Directeur.trice adjoint.e, ce.cette dernier.ère restant placé.e sous l'autorité hiérarchique du.de la Directeur.trice.

Dans le cadre de ses attributions, un.e Directeur.trice adjoint.e coordonne et anime la vie pédagogique et le fonctionnement du site, définit et gère les activités locales (diffusion, cours post-périscolaires...) en concertation avec les villes, les communautés urbaines ou métropoles et les partenaires de l'école.
Il.elle est chargé.e par le.la Directeur.trice adjoint.e de missions transversales de coordination ou d'étude à l'échelle de l'ensemble de l'EPCC.
Il.elle participe aux séances du conseil de direction.
Il.elle présente nécessairement des compétences dans le domaine de l'enseignement des arts plastiques.

Article 14 – CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de direction, témoin du caractère multi-sites de l'établissement, est composé du.de la Directeur.trice de l'établissement, des Directeur.trice.s adjoint.e.s et du.de la Directeur.trice administratif.ve et financier.ère.
Il.elle se prononce sur la construction, sur la mise en œuvre et sur l'évaluation du programme pédagogique et scientifique de l'établissement.
Ses modalités de convocation et de réunion sont fixées par une délibération du conseil d'administration.

Article 15 – CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET DE LA VIE ETUDIANTE

15.1 - Attributions

Le conseil des études et de la vie étudiante est consulté et émet des avis dans les matières visées à l'article 10 des présents statuts : les orientations générales de la politique de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'établissement des programmes pédagogiques, le règlement des études, et le nombre de places ouvertes au concours d'entrée, par filière.
Par ailleurs, il est consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant.e.s et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant.e.s et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail.
Les activités du conseil des études et de la vie étudiante font l'objet d'un rapport annuel qui est remis au conseil d'administration.

15.2 – Composition

Le conseil des études et de la vie étudiante de l'établissement est composé des membres suivants :

- Le.la Directeur.trice, Président.e. ;
- les Directeurs.trices adjoint.e.s;
- Un.e coordinateur.trice par diplôme délivré (un.e coordinateur.trice par site dispose d'une voix délibérative) ;
- 3 représentant.e.s des enseignant.e.s élu.e.s pour une période de trois ans renouvelable ;
- 3 représentant.e.s des personnels administratifs élu.e.s pour une période de trois ans renouvelable ;
- 3 représentant.e.s des étudiant.e.s élu.e.s pour une période d'un an renouvelable deux fois ;

15.3 – Fonctionnement

Le conseil des études et de la vie étudiante se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du.de la Directeur.trice ou à la demande de la moitié de ses membres, et toutes les fois où son avis est rendu nécessaire.
Le.la Directeur.trice peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il.elle juge la présence utile.
Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élu.e.s du conseil des études.

Article 16 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

16.1 - Attributions

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations de la politique de recherche de l'école, la participation dans les réseaux, les programmes et conventions de recherche et la répartition des crédits, les projets d'accords

scientifiques, les liens entre l'enseignement et la recherche et les orientations générales des politiques de formation initiale et continue.
Il est consulté, avant adoption par le conseil d'administration des demandes d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux, sur les projets de création ou de suppression de diplômes d'établissement, sur les modalités de mise en place des procédures internes d'évaluation des activités de recherche.
Les activités du conseil scientifique font l'objet d'un rapport annuel qui est remis au conseil d'administration.

16.2 – Composition et fonctionnement
Il est composé d'expert.e.s issu.e.s de l'établissement et représentatifs de sa diversité, ou de personnalités extérieures.
Le règlement intérieur de l'établissement détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne ainsi que les conditions et modalités d'élection des membres élu.e.s du conseil scientifique.

Article 17- CONSEIL DE DISCIPLINE
La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.
Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant.e.s sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.
Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant.e ait été mis.e à même de présenter ses observations.
Sauf pour l'avertissement et le blâme, le.la Directeur.trice statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.e.

Article 18 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES
Les délibérations du conseil d'administration et, plus généralement, les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.
Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III -REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 – DISPOSITIONS GENERALES
Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 20 – LE BUDGET
Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, au plus tard avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 21 – LE COMPTABLE
Le.la comptable de l'établissement est un.e comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.e.
Il.elle est nommé.e par le.la préfet.e, sur avis conforme du.de la trésorier.ère-payeur.euse général.e.
Il.elle est soumis.e aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES
Le.la Directeur.trice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le Directeur peut créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 23 – RECETTES

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées;
- les contributions des membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des droits d'inscription et de scolarité ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 24 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Jusqu'à la première élection des représentant.e.s des salarié.e.s et des étudiant.e.s qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionné.e.s au 8.1, 8.2 et 8.3.

Les représentant.e.s élu.e.s des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 26 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS

A compter de 2019, les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- Communauté urbaine Angers Loire Métropole : 2 347 700 € ;
- Communauté urbaine Le Mans Métropole: 1 873 000 € ;
- La Ville du Mans : 20 000 € ;
- Tours Métropole Val de Loire : 1 700 000 euros ;
- Etat : 565 528 €.

Chaque membre de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle qu'il aura versée en 2016, en application des présents statuts.

Toute diminution de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Une convention d'objectifs et de moyens précisera les montants des contributions financières de chaque collectivité.

Des conventions spécifiques préciseront les autres types d'engagements (prestations spécifiques de l'EPCC, mise à dispositions des biens meubles et immeubles).